

Fonds de solidarité : demandes à effectuer avant le 31 juillet et le 15 août 2020

Au titre des mois de mars et d'avril 2020, les entreprises ont pu solliciter une aide auprès du fonds de solidarité, mis en place pour venir en aide aux entreprises subissant une perte importante de chiffre d'affaires. Ces aides ont pu être demandées au plus tard le 30 avril ou le 31 mai 2020.

Au titre du mois de mai 2020, les entreprises ont également la possibilité de solliciter une aide auprès du fonds de solidarité.

Nous rappelons ci-après les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de cette aide au titre des différents mois.

Toutefois, pour permettre pleinement le recours au fonds de solidarité, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet 2020 au plus tard pour les aides au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiant de l'aide du Fonds de solidarité peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire versée par les régions (2nd volet). Cette aide ne peut être demandée qu'une seule fois. Nous rappelons ci-après les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de cette aide complémentaire.

L'aide complémentaire doit faire l'objet d'une demande auprès des régions déposée le 15 août 2020 au plus tard.

Enfin, le fonds de solidarité sera prolongé et aménagé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises relevant de certains secteurs d'activité : hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes.

Tableau récapitulatif du dispositif « fonds de solidarité »

Le premier volet de l'aide est octroyé par l'administration fiscale sous certaines conditions.

	Aide au titre du mois de mars 2020	Aide au titre du mois d'avril 2020
Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?	Entreprises (personnes morales ou personnes physiques) ayant une activité économique si : <ul style="list-style-type: none"> • Effectif ≤ à 10 salariés • Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos < à 1M€ • Bénéfice imposable inférieur à 60 000 € • Activité ayant débuté avant le 1^{er} février 2020 ou le 1^{er} mars 2020 • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 • Ne pas être contrôlée par une société commerciale • Pour les associations, être soumises aux impôts commerciaux ou avoir au moins 1 salarié 	
Quelles sont les entreprises exclues ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises dont le dirigeant est titulaire au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse • Les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'IJSS d'un montant supérieur à 800 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises dont le dirigeant est titulaire au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet • Les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, d'une pension de vieillesse ou d'IJSS d'un montant supérieur à 1 500 €
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 • Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ; • Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 *
Quel est le montant de l'aide ?	Au prorata de la perte de CA constatée avec un plafond à 1 500 €	Au prorata de la perte de CA constatée avec un plafond à 1 500 €, déduction faite des pensions et IJSS perçues ou à percevoir
Quel est le seuil de bénéfice imposable à ne pas dépasser ?	60 000 € par entreprise, plus les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée	60 000 € par entreprise, plus les sommes versées au dirigeant associé Cependant : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises en nom propre : 120 000 € de plafond si le conjoint intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur • Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 € par associé et conjoint collaborateur
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr	
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont jusqu'au 31 juillet 2020 pour faire la demande.	

AIDE AU TITRE DE MAI 2020	
Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?	<p>Pour toutes les entreprises (personnes morales ou personnes physiques) ayant une activité économique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectif ≤ 10 salariés • Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos < à 1M€ • Bénéfice imposable < 60 000 € • Activité ayant débuté avant le 10 mars 2020 • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 • Ne pas être contrôlée par une société commerciale • Pour les associations, être soumises aux impôts commerciaux ou avoir au moins 1 salarié
Quelles sont les entreprises exclues ?	<p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020 • Les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 €
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<p>Les entreprises ci-dessus doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public • Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 *
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Au prorata de la perte de CA constatée avec un plafond à 1 500 € Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 €</p>
Quel est le seuil de bénéfice imposable à ne pas dépasser ?	<p>60 000 € par entreprise, plus les sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises en nom propre : 120 000 € de plafond si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur • Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 € par associé et conjoint collaborateur
Comment faire la demande ?	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	<p>Les entreprises ont jusqu'au 31 juillet 2020 pour faire la demande</p>

* Ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019

Un deuxième volet d'aide octroyé par les régions est également prévu :

<p>Quelles sont les conditions pour bénéficier du second volet d'aide ?</p>	<p>Les entreprises doivent avoir bénéficié du premier volet d'aide et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles emploient, au 1er mars 2020 (au 10 mars pour les entreprises créées après le 1^{er} mars), au moins 1 salarié en CDI ou CDD ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 € • Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020 est négatif (ne peuvent pas être déduites les cotisations sociales sauf exceptions) • Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou restée sans réponse passé un délai de 10 jours
<p>Quel est le montant octroyé au titre du second volet ?</p>	<p>Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 € selon la taille et la situation de l'entreprise Ce montant est forfaitaire pour toutes les entreprises dont le CA est inférieur à 200 000 € Pour les entreprises dont le CA est entre 200 000 € et 600 000 €, l'aide compensera le solde de trésorerie jusqu'à 3500 €, avec un minimum de 2000 € Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 600 000€, l'aide compense le solde de trésorerie jusqu'à 5 000 €, avec un minimum de 2 000 € Pour certains secteurs d'activité, l'aide peut être portée à 10 000 €</p>
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée en fournissant les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées • Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité • Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours • Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque
<p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p>	<p>Les entreprises ont jusqu'au 15 août 2020 pour faire la demande</p>